

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 33-42-48

Le

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique Intérieur  
à appeler : 41.24

JV/SC

DOSSIER N° 15865

Le Préfet, Commissaire de la République  
du Département de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

\*\*\*\*\*

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations  
Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié,

VU le décret du 21 septembre 1977, modifié,

VU la demande présentée par Monsieur Gérard MALLON, gérant  
de la SARL REMORQUAGE 42, allée de Charlieu à MONTBRISON, en vue d'obtenir  
l'autorisation d'installer à MONTBRISON, ZI des Granges une entreprise de  
remorquage de véhicules et de vente de pièces détachées neuves ou d'occasion,

VU les plans et autres documents annexés à cette demande,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, en  
application de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et confor-  
mément aux dispositions des articles 6 et 7 du décret du 21 septembre 1977,

VU les avis émis par :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de la Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- le Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez,
- M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de MONTBRISON,
- le Commissaire-Enquêteur,
- le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 23 janvier 1986

CONSIDERANT :

- que cette installation est soumise à autorisation,
- qu'aucune observation n'a été émise au cours de l'enquête,

**A R R E T E**

=====

ARTICLE 1ER : Monsieur le Gérant de la SARL "REMORQUAGE 42", allée de Charlieu à MONTBRISON est autorisé à installer et exploiter à MONTBRISON, Z.I. des Granges les installations suivantes répertoriées dans la nomenclature annexée au décret modifié du 20 mai 1953 :

ACTIVITES	NUMERO DE LA NOMENCLATURE	REGIME
Atelier d'entretien et de réparation de véhicules Surface inférieure à 500 m <sup>2</sup>	68	NC
Stockage et activité de récupération de véhicules accidentés ainsi que des pièces détachées d'occasion Surface : 8 350 M <sup>2</sup> $\frac{500}{8850}$	286	A

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve que le bénéficiaire se conforme pour l'aménagement et le fonctionnement de cette installation aux prescriptions suivantes.

EMPLACEMENTS

- 1 - Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.
- 2 - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles, ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers etc...
- 3 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :
  - a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
  - b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, enveloppes métalliques diverses ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.)

### AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS

- 4 - a) Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.  
b) Aux endroits où la clôture prévue à l'alinéa a), n'est pas susceptible de masquer le dépôt, en fonction de l'environnement, cette clôture sera doublée d'un rideau d'arbres à feuillage persistant.
- 5 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef, en dehors des heures d'exploitation.
- 6 - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.
- 7 - a) Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.  
b) Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.
- 8 - a) Le sol des emplacements spéciaux, prévus aux paragraphes 2 et 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.  
b) Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.  
c) Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides huiles, etc... récupérés.
- 9 - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

### PREVENTION DES NUISANCES

#### 10 - Bruit

- a) Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 20 août 1985, relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables (copie ci-jointe).

b) les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homogénéisé au titre du décret du 18 avril 1969)

c) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

d) Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint, qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Emplacement	Niveau limite en dB(A)		
	JOUR	de 6 H à 7 H et 20 H à 22 H ainsi que les dimanches et jours fériés	NUIT
En limite de propriété	60	55	50

e) L'Inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

#### POLLUTION DES EAUX

11 - a) Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux paragraphes 2 et 3 seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures.

b) Ce bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

c) Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuilage.

d) L'effluent global rejeté par l'entreprise sera conforme à l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires, et dont copie ci-jointe.

.../...

12 - Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu de bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

### POLLUTION DE L'ATMOSPHERE

13 - a) Tout brûlage à l'air libre est interdit.

b) Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières en particulier :

1) - Les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles seront captées ;

2) - les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

c) Il est rappelé que toute installation thermique d'une puissance supérieure à 75 th/h, consommant un combustible commercial, est soumise aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (J.O. du 31 juillet 1975)\*. Le coefficient CM à prendre en compte pour le calcul de la hauteur de la cheminée ne devra pas être supérieur à 0,15 mg/m<sup>3</sup>.

### INCENDIE

14 - a) La quantité de stériles (matières plastiques, cuirs, crins, bois fibres textiles, etc..., les produits en caoutchouc, pneumatiques notamment, n'étant pas considérés comme stériles) sera limitée à 5 m<sup>3</sup>.

b) Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 5 m<sup>3</sup>. Les dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

c) Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

d) Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux paragraphes 2 et 3 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

e) Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules ;
- prévues au paragraphes 2 - 3 ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessous indiqués.

#### RONCEURS - INSECTES

15 - a) Le chantier sera mis en état de dératisation permanente ; les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées pendant une durée d'un an.

b) la dératisation sera effectuée en tant que de besoin.

#### LUTTE CONTRE L'INCENDIE

16 - a) Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

b) A cet effet, on disposera de moyens de lutte judicieusement choisis et au moins de :

- 2 extincteurs à eau pulvérisée de 10 litres ;
- 2 extincteurs à poudre de 9 kg ;

Les extincteurs devront porter la marque NF-MIII.

c) Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

### DISPOSITIONS GENERALES

17 - a) L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

b) Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

18 - Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur un chantier, plus de 6 mois.

L'inspecteur des Installations classées sera immédiatement tenu informé des incidents notables survenus au cours de l'exploitation des dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### Atelier d'entretien et de réparation

a) Le sol de l'atelier et les fosses de graissage devront être étanches et maintenus en état de propreté afin de diminuer les risques de pollution par infiltration et les accidents corporels.

b) Toutes les huiles lubrifiantes et hydrocarbures en général usagés devront être stockés pour être enlevés par une société spécialisée.

c) Les emballages et les bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cotons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

d) Le lavage des véhicules se fera sur une aire étanche, les eaux récupérées, avant d'être évacuées devront avoir, au préalable, traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables (essence, gas oil...) accidentellement répandus.

Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et notamment débarrassé, aussi souvent qu'il sera nécessaire, des boues et des liquides inflammables retenus qui ne devront en aucun cas être rejetés à l'égout. Ce dispositif sera en outre muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement que l'eau à évacuer n'a pas entraîné de liquides inflammables.

ARTICLE 3 : Un délai de trois ans à partir de ce jour est accordé au bénéficiaire pour procéder à l'exécution des travaux prescrits par le présent arrêté et pour ouvrir son établissement ; en aucun cas l'installation ne pourra fonctionner avant qu'aient été prises toutes les mesures imposées par le présent arrêté.

Passé ce délai, la présente autorisation serait considérée comme nulle et non avenue si les dispositions du paragraphe précédent n'étaient pas respectées.

ARTICLE 4 : Aucune modification ne pourra être apportée à cette installation si elle est de nature à en augmenter les inconvénients.

ARTICLE 5 : Dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant le délai de deux ans, une nouvelle autorisation serait nécessaire.

ARTICLE 6 : Si des accidents ou des incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation autorisée sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publiques, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et monuments), l'exploitant devra en aviser, sans délai, l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7 : Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8 : Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation. Il devra, en outre, remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, l'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires au maintien des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont formellement réservés.



ARTICLE 11 : La présente autorisation est uniquement accordée par application des règlements sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En conséquence, elle n'a pas pour effet de dispenser le bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements, notamment celles relatives au permis de construire.

ARTICLE 12 : Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 13 : Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de La République de l'arrondissement de MONTBRISON, Monsieur le Maire de MONTBRISON, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie et un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, Le

19 FEVR. 1986

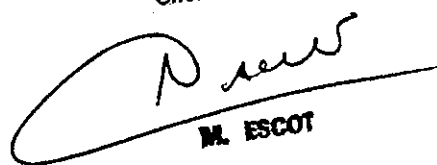
Pour le Préfet  
Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général

C. PIERRET

Ampliation adressée à :

- \* Monsieur Gérard MALLON  
Gérant de La SARL REMORQUAGE 42  
Allée de Charlieu  
42600 MONTBRISON
- \* Monsieur Le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de La République de l'arrondissement de MONTBRISON comme suite à son avis du 30 octobre 1985
- X \* Monsieur Le MAIRE de MONTBRISON
- \* Monsieur Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, comme suite à son rapport de présentation au Conseil Départemental d'Hygiène DE 2.85.211 du 19 décembre 1985
- \* Monsieur Le Directeur Départemental de l'Equipement comme suite à son avis du 16 septembre 1985
- \* Monsieur Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt comme suite à son avis du 5 septembre 1985
- \* Monsieur Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, comme suite à son avis du 5 septembre 1985
- \* Monsieur Le Directeur Départemental de la Protection Civile, comme suite à son avis du 17 septembre 1985
- \* Monsieur Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, comme suite à son avis du 28 août 1985
- \* Le Syndicat Mixte d'Irrigation et de Mise en Valeur du Forez, comme suite à son avis du 23 octobre 1985
- \* Monsieur PETIOT, Commissaire-Enquêteur  
7, rue de Chantemerle  
SAVIGNEUX  
42600 MONTBRISON
- \* Les Archives .

Pour le Secrétaire Général  
et par délégation  
L'Attaché de Préfecture,  
Chef de Bureau

  
M. ESCOT